

Présentation claire des modifications prévues dans le projet mis en consultation par rapport au droit en vigueur

Ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR 1; RS 822.221)

Droit applicable	Projet mis en consultation
Art. 3, al. 3 ³ Les conducteurs qui circulent en Suisse avec des véhicules immatriculés à l'étranger ne doivent observer que les prescriptions énoncées aux art. 5, 7, 8, al. 1, 2, 4 et 5, et aux art. 9 à 12, 14 à 14c, et 18, al. 1.	Art. 3, al. 3 ³ Les conducteurs qui circulent en Suisse avec des véhicules immatriculés à l'étranger ne doivent observer que les prescriptions énoncées aux art. 5, 7, 8, al. 1, 2, 4 et 5, et aux art. 9 à 12, 13a, 13b, 14 à 14c, et 18, al. 1.
Art. 4, al. 2 2 En trafic interne, la présente ordonnance ne s'applique pas aux conducteurs qui effectuent exclusivement des courses avec les véhicules ou ensembles de véhicules suivants: a. véhicules automobiles affectés au transport de personnes ne comptant pas plus de 16 places assises en plus du siège du conducteur; b. ensembles de véhicules affectés au transport de choses, pour autant que le poids total du véhicule tracteur n'excède pas 3,5 t et, s'il s'agit de tracteurs à sellette, que le poids total autorisé de l'ensemble inscrit dans le permis de circulation du tracteur à sellette n'excède pas 5 t; c. véhicules de l'administration de la Confédération (art. 2, al. 1, de l'O du 23 fév. 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs); d. véhicules spécialement équipés pour des projets mobiles et destinés principalement à des fins d'enseignement lorsqu'ils sont à l'arrêt; e. véhicules des écoles de conduite, à condition de ne pas être utilisés pour le transport commercial de personnes et de choses; f. véhicules utilisés dans le cadre de la formation pratique de conduite ou de la formation continue organisée par des moniteurs de conduite ou des centres de formation continue, pour autant qu'aucun transport commercial de personnes et de choses ne soit effectué durant ces courses; g. véhicules utilisés par les services responsables des canalisations, de la protection contre les inondations, de l'entretien des routes et de la collecte des déchets ménagers, par les services en charge des eaux, du gaz et de l'électricité, par les opérateurs télégraphiques ou téléphoniques, par les émetteurs de radio et de télévision ainsi que pour la détection des émetteurs ou récepteurs de radio ou de télévision; h. véhicules transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines; i. véhicules affectés au trafic interne d'une entreprise, autorisés à circuler sur la voie publique uniquement sur autorisation des pouvoirs publics (art. 33 de l'O du 20 nov. 1959 sur l'assurance des véhicules et art. 72, al. 1, let. e, de l'O du 27 oct. 1976 réglant l'admission des	Art. 4, al. 2, let. b^{bis} et b^{ter}, et 4 ² En trafic interne, la présente ordonnance ne s'applique pas aux conducteurs qui effectuent exclusivement des courses avec les véhicules ou ensembles de véhicules suivants : ... b^{bis} ensembles de véhicules affectés au transport de choses, dont le véhicule tracteur dispose d'une propulsion non polluante (art. 9a, al. 2, OETV), pour autant que : 1. le poids total du véhicule tracteur n'excède pas 4,25 t, et que 2. le dépassement de poids par rapport à la limite de 3,5 t soit imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion non polluante. b^{ter} véhicules articulés, dont les tracteurs à sellette disposent d'une propulsion non polluante (art. 9a, al. 2, OETV), pour autant que : 1. le poids total autorisé de l'ensemble inscrit dans le permis de circulation du tracteur à sellette n'excède pas 5,75 t, et que 2. le dépassement de poids par rapport à la limite de 5 t soit imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion non polluante. ...

Droit applicable	Projet mis en consultation
personnes et des véhicules à la circulation routière, OAC) ou véhicules utilisés exclusivement sur route dans des installations de plates-formes telles que les ports, ports de transbordement intermodaux et terminaux ferroviaires; j. véhicules sans conducteur, pour autant que ces derniers soient conduits en utilisant d'autres moyens que les commandes conventionnelles.	⁴ En trafic interne, la présente ordonnance ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses, dont le poids total dépasse 3,5 t et qui disposent d'une propulsion non polluante (art. 9a, al. 2, OETV), pour autant que : a. le poids du véhicule n'excède pas 4,25 t, et que b. le dépassement de poids par rapport à la limite de 3,5 t soit imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion alternative.
Art. 11a, al. 2 ² Lors de transports effectués entre 22 h 00 et 6 h 00, la durée de conduite selon l'art. 8, al. 1, est réduite à trois heures, sauf en cas de conduite en équipage.	Art. 11a, al. 2 ² Si le temps de repos hebdomadaire est ajourné, une pause au sens de l'art. 8, al. 1 doit déjà être prise après trois heures de conduite lors de transports effectués entre 22 h 00 et 6 h 00. Cette disposition ne s'applique pas en cas de conduite en équipage.
Art. 13c, al. 1 ¹ Les cartes d'atelier sont délivrées aux ateliers qui disposent d'une autorisation au sens de l'art. 101 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et qui ne remplissent pas les conditions posées pour la délivrance d'une carte d'entreprise. Dans des cas justifiés, elles peuvent aussi être délivrées à des ateliers satisfaisant auxdites conditions, si l'activité entrepreneuriale de ceux-ci ne compromet pas le système de contrôle conformément au règlement (UE) n° 165/2014.	Art. 13c, al. 1 ¹ Les cartes d'atelier sont délivrées aux ateliers qui disposent d'une autorisation au sens de l'art. 101 OETV et qui ne remplissent pas les conditions posées pour la délivrance d'une carte d'entreprise. Dans des cas justifiés, elles peuvent aussi être délivrées à des ateliers satisfaisant auxdites conditions, si l'activité entrepreneuriale de ceux-ci ne compromet pas le système de contrôle conformément au règlement (UE) n° 165/2014.

Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR, RS 741.11)

Droit applicable	Projet mis en consultation
<i>Art. 41c</i> (Il n'existe pas de texte en vigueur.)	<i>Art. 41c Voitures automobiles lourdes à propulsion non polluante (nouveau)</i> ¹ Les conducteurs de voitures automobiles lourdes à propulsion non polluante (art. 9a, al. 2, OETV), dont le poids total n'excède pas 4250 kg et dont le dépassement de poids par rapport à la limite de 3500 kg est imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion non polluante, doivent : a. observer les règles de la circulation routière et la signalisation applicables aux conducteurs de voitures automobiles légères ; b. attirer l'attention des passagers de manière appropriée sur l'obligation de porter la ceinture de sécurité, pour autant que le véhicule soit immatriculé comme autocar ; c. observer la signalisation applicable aux voitures d'habitation, notamment le symbole ad hoc (5.28), pour autant que le véhicule soit immatriculé comme voiture d'habitation. ² Il convient, dans tous les cas, d'observer les limitations de poids signalisées (art. 20 OSR).

Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21)

Droit applicable	Projet mis en consultation
<i>Art. 28, al. 1</i> ¹ Le signal «distance minimale» (2.47) oblige les conducteurs de voitures automobiles et de véhicules articulés, dont le poids total indiqué dans le permis de circulation excède 3,5 t, à maintenir entre eux la distance minimale indiquée.	<i>Art. 28, al. 1</i> ¹ Le signal « Distance minimale » (2.47) oblige les conducteurs de voitures automobiles lourdes et d'ensembles de véhicules, dont le poids de l'ensemble (art. 7, al. 6, OETV) indiqué dans le permis de circulation excède 3,5 t, à maintenir entre eux la distance minimale indiquée.

Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV, RS 741.41)

Droit applicable	Projet mis en consultation
Art. 32, al. 2 ² La délégation peut s'étendre aux voitures automobiles légères, remorques dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t, motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur.	Art. 32, al. 2 (structure et let. b nouvelle) ² La délégation peut s'étendre aux : a. voitures automobiles légères ; b. voitures automobiles lourdes de transport à propulsion non polluante, dont le poids total n'excède pas 4,25 t et dont le dépassement de poids par rapport à la limite de 3,5 t est imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion non polluante ; c. motocycles ; d. quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur ; e. remorques dont le poids total n'excède pas 3,50 t.
Art. 99, al. 2 ² Ne sont pas visés par l'al. 1 : a. les voitures automobiles du service du feu, de la police, de la douane, du service d'ambulances et de la protection civile; b. les véhicules militaires; c. les voitures automobiles en service public et circulant exclusivement à l'intérieur des localités; d. les véhicules des catégories T et C dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 60 km/h.	Art. 99, al. 2 let. e (nouvelle) ² Ne sont pas visés par l'al. 1 : e. les véhicules à propulsion non polluante de la catégorie N₂, dont le poids total n'excède pas 4,25 t et dont le dépassement de poids par rapport à la limite de 3,5 t est imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion non polluante.
Art. 114, al. 2 ² Les voitures automobiles lourdes de transport doivent être équipées, à un endroit facilement accessible, d'un ou de plusieurs extincteurs appropriés à une utilisation sur des véhicules et conformes à l'état de la technique, tel qu'il est décrit notamment dans la norme EN 3. Les extincteurs doivent avoir un contenu d'au moins 6 kg au total.	Art. 114, al. 2 ² Les voitures automobiles lourdes de transport doivent être équipées, à un endroit facilement accessible, d'un ou de plusieurs extincteurs appropriés à une utilisation sur des véhicules et conformes à l'état de la technique, tel qu'il est décrit notamment dans la norme EN 3. Font exception les voitures automobiles à propulsion non polluante, dont le surplus de poids induit un poids total n'excédant pas 4,25 t. Les extincteurs doivent avoir un contenu d'au moins 6 kg au total.